

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du Mardi 08 septembre 2026

Délibération n° 2026-26

Administrateurs présents :

Max Roustan – Christophe Rivenq - Jean-Claude Auribault – William Balez – Jean-Charles Benezet -
Cyrille Bernard – Serge Bord - Max Bordary – Jean Marie Bridier - Daniel Canal – Bonifacio Iglesias
– Marc Jekal – Florian Laroche - Julie Lopez-Dubreuil - Cédric Marrot – Jean-Régis Masson – Marie-
Christine Peyric – Philippe Ribot – Jean-Claude Rouillon – Emile Soumbo – Jennifer Willens – Cyril
Gruette – Johanna Piacentino

Absents excusés :

Jean-Pierre De Faria avec pouvoir à Max Roustan
Christophe Aberlenc avec pouvoir à Marc Jekal
Marie-Claude Albaladejo avec pouvoir à Jean-Claude Rouillon
Virginie Cuvereaux

Absents :

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Thierry Spiaggia – Directeur Général
Pascale Vincent - DDTM Nîmes

Assistaient également à la séance :

Ysabelle Castor, Cyril Laurent, Alexia Debornes, Camille Bary, Johana Ribot, Pauline Strasman,
Céline Serre, Sophie Chatelet

Secrétariat assuré par : Louison Larozas

Délégations au Directeur Général d'ester en justice

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du rapport n° 2026-26 ci-annexé,
décide à l'unanimité des présents :

- D'autoriser le Directeur Général, Monsieur Thierry SPIAGGIA, pour la durée de l'exercice de ses fonctions, à intenter au nom de l'office toute action en justice et à défendre l'office dans toute action dirigée contre lui, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, en première instance, en appel et en cassation, en référé comme au fond, à l'exception des contentieux qui relèvent de la compétence du président du conseil d'administration en application de l'article R. 421-17, à savoir ceux dans lesquels un administrateur ou le Directeur Général est mis en cause à titre personnel dans le cadre de ses fonctions ;
- D'autoriser le Directeur Général, dans ce cadre, à se faire assister ou représenter par tout avocat ou officier ministériel de son choix ;
- De rappeler que la présente autorisation est donnée pour la durée du mandat du conseil d'administration, qu'elle devra être renouvelée à chaque nouvelle désignation de ses membres et que le conseil d'administration peut y mettre fin à tout moment ;
- De dire que le Directeur Général rend compte au conseil d'administration, à la plus prochaine séance de ce conseil, des actions en justice qu'il a introduites.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 08 septembre 2026
Rapport n° 2026-26

Direction Générale

AUTORISATION GÉNÉRALE DONNÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL D'ESTER EN JUSTICE

Article R. 421-16, 11° du Code de la Construction et de l'Habitation :

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'office, et notamment :

11° Autorise, selon le cas, le président ou le directeur général à ester en justice, en application des articles R. 421-17 ou R. 421-18 ; toutefois, en cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement d'une créance, le directeur général peut intenter une action en justice sans cette autorisation.

Le Directeur Général peut être chargé pour la durée de l'exercice de ses fonctions d'intenter au nom de l'office les actions en justice ou de le défendre dans les cas définis par le Conseil d'Administration. Cette autorisation du Conseil d'Administration doit intervenir à chaque nouvelle désignation de ses membres intervenant en application du I de l'article R. 421-8. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à cette autorisation.

Le deuxième alinéa du 11° de l'article R. 421-16, issu du décret n° 2022-706 du 26 avril 2022, permet au Conseil d'Administration de donner au Directeur Général une autorisation générale et permanente d'agir en justice, pour la durée de l'exercice de ses fonctions et dans les cas qu'il détermine. Cette autorisation doit être renouvelée à chaque renouvellement du Conseil d'Administration et peut être rapportée à tout moment.

À l'occasion de l'installation du Conseil d'Administration, il est proposé de donner cette autorisation au Directeur Général, afin de garantir la continuité de la défense des intérêts de l'office devant l'ensemble des juridictions, sans préjudice des cas dans lesquels le directeur général peut déjà agir sans autorisation préalable.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'autoriser le Directeur Général, Monsieur Thierry SPIAGGIA, pour la durée de l'exercice de ses fonctions, à intenter au nom de l'office toute action en justice et à défendre l'office dans toute action dirigée contre lui, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, en première instance, en appel et en cassation, en référé comme au fond, à l'exception des contentieux qui relèvent de la compétence du président du conseil d'administration en application de l'article R. 421-17, à savoir ceux

dans lesquels un administrateur ou le Directeur Général est mis en cause à titre personnel dans le cadre de ses fonctions ;

- D'autoriser le Directeur Général, dans ce cadre, à se faire assister ou représenter par tout avocat ou officier ministériel de son choix ;

- De rappeler que la présente autorisation est donnée pour la durée du mandat du conseil d'administration, qu'elle devra être renouvelée à chaque nouvelle désignation de ses membres et que le conseil d'administration peut y mettre fin à tout moment ;

- De dire que le Directeur Général rend compte au conseil d'administration, à la plus prochaine séance de ce conseil, des actions en justice qu'il a introduites.